



ARRÊTÉ INTERDISANT LES DÉJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire d'Amblainville

N° 2014.15

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

VU les dispositions du code de la santé publique et notamment l'article L1311-2 ;

VU le règlement sanitaire départemental ; notamment l'article 97 relatif à la protection contre les déjections ;

CONSIDÉRANT que les services de police municipale ont constaté, par rapports successifs, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

CONSIDÉRANT qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

ARTICLE 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute la partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants.

ARTICLE 3 : En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 2, les infractions au présent arrêté sont passibles d'une contravention de 1^{ère} classe, soit une amende pouvant aller jusque 38 € ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans les espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le directeur général des services
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de MERU, pour information, chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amblainville, le 17 mars 2014

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de son affichage.


le Maire,
Joël VASQUEZ